AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - FIA

Chapitre I - Dispositions générales

Section 1 - Procédure de commercialisation et de pré-commercialisation de FIA

Sous-section 1 - Procédure de commercialisation en France

Paragraphe 1 - Procédure de commercialisation de FIA en France, avec passeport, auprès de clients professionnels

Sous-paragraphe 4 - Procédure de commercialisation de FIA de pays tiers géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers

Règlement général de l'AMF

Article 421-10 en vigueur au 21 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 421-10

La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent sous-paragraphe est fixée conformément aux dispositions de l'acte délégué de la Commission européenne prévu au paragraphe 6 de l'article 67 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011.

- **Version en vigueur au 21 décembre 2013**
- Version en vigueur du 9 septembre 2005 au 20 décembre 2013